



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Societes de caution mutuelle

Question écrite n° 1162

### Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy attire l'attention M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le projet de reglement europeen visant a contraindre les societes de caution mutuelle a respecter un capital minimum de 7,5 millions de francs. L'application de ce reglement va faire disparaître un grand nombre de ces societes de caution mutuelle, car, meme en ajoutant le fonds de garantie aux fonds propres, elles ne pourront parvenir a ce seuil minimum. Les artisans s'etonnent qu'on puisse envisager de faire disparaître un systeme dont l'efficacite n'est plus a demontrer avec 80 milliards de francs de garantie delivres en vingt ans par ces societes. Il lui demande en consequence quelle attitude sera adoptee sur ce dossier.

### Texte de la réponse

Le reglement du comite de la reglementation bancaire no 92-14 du 23 decembre 1992, homologue par arrete du ministre de l'economie, a modifie les regles de capital minimum applicables aux differentes categories d'etablissements de credit afin de mettre la reglementation en conformite avec les regles posees par la deuxieme directive bancaire du Conseil des Communautés europeennes, en date du 15 decembre 1989. Les societes de caution mutuelle qui entrent dans la categorie des societes financieres doivent disposer d'un capital d'au moins 7,5 millions de francs (le capital exige est de 3,5 millions de francs pour les banques et de 1,5 million de francs pour les autres societes financieres). Auparavant, les societes de caution mutuelle pouvaient beneficier d'une exoneration du respect des regles de capital minimum des lors que leurs risques pouvaient etre contre-garantis par un etablissement de credit. Cette clause d'exoneration n'etait pas en conformite avec la deuxieme directive bancaire et a du etre supprimee. Afin de permettre aux societes de caution mutuelle de respecter le capital minimum requis par la nouvelle reglementation, le Gouvernement a pris un decret, en date du 25 juin 1993, qui habilite le comite des etablissements de credit, organisme qui agree tous les etablissements de credit, a delivrer un agrement collectif a une banque mutualiste et cooperative et aux societes de caution mutuelle qui lui accordent statutairement l'exclusivite de leur cautionnement. Il convient que ces societes aient conclu au prealable avec la banque mutualiste et cooperative une convention de nature a garantir leur liquidite et leur solvabilite. Ces dispositions reglementaires devraient permettre aux societes de caution mutuelle de reprendre aux nouvelles regles prudentielles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1162

**Rubrique :** Banques et etablissements financiers

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mai 1993, page 1423

**Réponse publiée le** : 27 septembre 1993, page 3201